

1986, chapitre 133

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT
LA CONFÉDÉRATION DES CAISSES POPULAIRES
ET D'ÉCONOMIE DESJARDINS DU QUÉBEC**

Projet de loi 264

présenté par M. Jean Garon, député de Lévis

Présenté le 10 décembre 1986

Principe adopté le 19 décembre 1986

Adopté le 19 décembre 1986

Sanctionné le 19 décembre 1986

Entrée en vigueur: le 19 décembre 1986

Loi modifiée:

Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, chapitre 80)



CHAPITRE 133

Loi modifiant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec

[Sanctionnée le 19 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1971, c. 80,
a. 27.6, aj.

1. La Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, chapitre 80) est modifiée par l'insertion, après l'article 27.5, du suivant:

Pouvoir de
garantir un
emprunt

« **27.6** Le pouvoir conféré à la Caisse centrale par le paragraphe *c* de l'article 15 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit d'hypothéquer ses immeubles et de donner ses biens meubles en garantie et le pouvoir conféré par le paragraphe *e* de l'article 27 ne peuvent être exercés par la Caisse centrale que pour garantir un emprunt effectué pour combler des besoins à court terme de liquidité, pour l'acquisition d'un immeuble destiné à son propre usage ou pour toutes autres opérations avec l'autorisation de l'inspecteur général.

Exception

Cette restriction ne s'applique pas lors d'une avance obtenue de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou de la Banque du Canada ni lorsque la garantie est fournie conformément au paragraphe *h* de l'article 27. ».

1971, c. 80,
a. 34 mod.

2. L'article 34 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1979 et modifié par l'article 1 du chapitre 70 des lois de 1982, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Rachat de
parts
sociales

« **34.** La Caisse centrale peut avec l'approbation préalable par écrit de l'inspecteur général racheter les parts sociales détenues par un

membre qui en fait la demande; le rachat doit être fait à la valeur nominale et ne peut avoir pour effet de laisser la Caisse avec un capital social insuffisant eu égard à ses besoins.»

1971, c. 80,
a. 41, mod.

3. L'article 41 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1979 et modifié par l'article 1 du chapitre 70 des lois de 1982, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Paiement en
monnaie
étrangère

« Les engagements de la Caisse centrale payables en monnaies étrangères non appariés ou non couverts par un contrat de change ne peuvent excéder trois pour cent de l'ensemble de ses engagements à moins d'obtenir l'autorisation du Ministre.

Transmis-
sion à
l'inspecteur
général

La Caisse centrale doit, sur demande de l'inspecteur général, lui transmettre un relevé de ses engagements payables en monnaies étrangères et un relevé des éléments d'actif qu'elle considère suffisants et appropriés.»

1971, c. 80,
a. 42.1, aj.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant:

Pouvoirs de
l'inspecteur
général

« **42.1** Pour les fins de l'article 42, l'inspecteur général peut soustraire du montant du capital social non entamé et des réserves accumulées, le montant des prêts et des placements non conformes aux dispositions de la présente loi ou à celles de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit qui s'appliquent à la Caisse centrale. »

1971, c. 80,
a. 43.1,
remp.

5. L'article 43.1 de cette loi, édicté par l'article 29 du chapitre 60 des lois de 1980 et modifié par l'article 1 du chapitre 70 des lois de 1982, est remplacé par les suivants:

Comité de
vérification

« **43.1** La Caisse doit établir un comité de vérification au sein de son conseil d'administration; ce comité doit compter au moins trois administrateurs qui ne sont pas en majorité des officiers; le comité doit examiner les états financiers trimestriels et annuels de la Caisse avant qu'ils ne soient soumis au conseil d'administration.

Réunion du
comité

Le comité de vérification peut être convoqué par l'un de ses membres ou par le vérificateur. Le vérificateur doit être avisé de toute réunion du comité et doit assister à toute réunion à laquelle il est convoqué et il doit alors avoir l'occasion de se faire entendre.

Rectification
d'erreur

Le comité doit, lorsqu'il prend connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact dans un état financier, faire rectifier cet état et en informer le conseil d'administration.

- Rapport du vérificateur Le comité doit, lorsqu'il reçoit un rapport du vérificateur en vertu de l'article 43.9, en informer le conseil d'administration; les administrateurs ainsi informés doivent:
- 1° soit préparer et publier des états financiers rectifiés;
 - 2° soit en aviser les membres et l'inspecteur général.
- Nomination du vérificateur « **43.2** L'assemblée annuelle procède à la nomination, à titre de vérificateur de la Caisse centrale, d'au moins un cabinet de comptables dont le mandat expirera à la clôture de l'assemblée annuelle suivante et fixe sa rémunération.
- Révocation du mandat Une assemblée spéciale convoquée à cette fin peut révoquer, par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents, le mandat d'un vérificateur.
- Cabinet de comptables « **43.3** Un cabinet de comptables remplit les conditions pour être vérificateurs si au moins deux de ses membres:
- 1° sont membres en règle d'un institut ou association de comptables constitué suivant une loi d'une province canadienne;
 - 2° sont indépendants de la Caisse centrale et des personnes liées à la Caisse.
- Indépendance Aux fins de l'application du présent article, l'indépendance est une question de fait.
- Désignation d'un membre « **43.4** La Caisse centrale est tenue, dans les quinze jours de la nomination d'un cabinet de comptables pour remplir les fonctions de vérificateur, de désigner un membre du cabinet qui possède les qualités requises en vertu de l'article 43.3 pour effectuer la vérification et en avise immédiatement par écrit l'inspecteur général.
- Démission ou destitution « **43.5** La Caisse centrale doit informer sans délai l'inspecteur général de la démission, du non-renouvellement du mandat ou de la décision de proposer la destitution en cours de mandat d'un vérificateur.
- Nomination par l'inspecteur général « **43.6** À défaut par la Caisse centrale de procéder à la nomination d'au moins un vérificateur pour faire vérifier ses livres et comptes, l'inspecteur général peut nommer un vérificateur pour faire cette vérification et fixer la rémunération que la Caisse centrale doit verser à ce dernier.

- Vérificateur « **43.7** Le vérificateur de la Caisse centrale a, pour remplir ses fonctions, accès à tous les livres, registres et comptes de la Caisse centrale; toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.
- Renseignements Il a aussi le droit d'exiger des administrateurs et des dirigeants, employés et autres représentants de la Caisse centrale les renseignements et explications nécessaires à l'accomplissement de son mandat.
- Rapport « **43.8** Le vérificateur doit attester dans son rapport, en se fondant sur les livres, registres et comptes de la Caisse centrale, sur les explications reçues et sur les renseignements obtenus si les états financiers présentent fidèlement la situation financière de la Caisse centrale à la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, ainsi que le résultat de ses opérations au cours de l'exercice.
- Observations Le vérificateur doit, en outre, présenter les observations qu'il estime nécessaires si:
- 1° l'examen n'a pas été effectué selon les normes de vérification généralement reconnues;
 - 2° les états ont été établis sur une base différente de celle du rapport de l'année antérieure;
 - 3° les états ne reflètent pas fidèlement la situation financière de la Caisse centrale à la clôture de l'exercice et le résultat de ses opérations pour cet exercice.
- Mentions au rapport « **43.9** Le vérificateur doit sans délai rapporter par écrit au comité de vérification toutes opérations ou situations touchant les intérêts de la Caisse centrale qui, à son avis, ne sont pas satisfaisantes et exigent un redressement et, notamment, il doit mentionner les infractions à la présente loi, aux dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit qui s'appliquent à la Caisse centrale et aux règlements du gouvernement adoptés sous l'empire de ces lois, dont il a eu connaissance.
- Information au comité de vérification Le vérificateur qui prend connaissance ou est informé d'une erreur ou d'un renseignement inexact et, selon lui, important, dans les états financiers ayant fait l'objet de son rapport doit en informer par écrit le comité de vérification.
- Avis d'assemblée « **43.10** Le vérificateur de la Caisse centrale est fondé à recevoir avis de toute assemblée générale, à y assister et à y être entendu sur toute question relative à son mandat.

Immunité

«**43.11** Le vérificateur en fonction ou qui l'a été, qui fait de bonne foi un rapport écrit ou verbal en vertu de la présente loi, n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

États financiers

«**43.12** Les états financiers contenus dans le compte rendu annuel de la Caisse centrale doivent être présentés sur une base comparative avec les états correspondants de l'exercice financier précédant celui qui vient de se terminer et comprendre le rapport du vérificateur.

Compte rendu annuel

«**43.13** Le compte rendu annuel doit, après avoir été vérifié par le comité de vérification, être approuvé par le conseil d'administration. Cette approbation doit être attestée par deux administrateurs autorisés à cette fin.

Transmission à l'inspecteur général

«**43.14** La Caisse centrale doit, dans les trois mois de l'approbation du compte rendu annuel, en transmettre un exemplaire à l'inspecteur général.

Renseignements supplémentaires

L'inspecteur général peut exiger de la Caisse centrale, aux dates et en la forme qu'il fixe, des états et des renseignements financiers supplémentaires, de même que tous autres états et renseignements qu'il estime nécessaires pour lui permettre de déterminer si la Caisse se conforme à la loi et aux règlements qui lui sont applicables.»

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1986.